

Sur la proposition de Notre Ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La rubrique « Chromates (Fabrication des) » est complétée comme suit :

Désignation.	Classe.	Inconvénients.
Chromates (fabrication des) et des couleurs qui en renferment.	IB	Selon les procédés employés : fumée, poussières, émanations de vapeurs nitreuses, désagréables et insalubres, écoulement d'eaux salines.

Art. 2. Notre Ministre de l'industrie et du travail (M. ARM. HUBERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

465. — 30 décembre 1910. — Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil provincial du Brabant, en date du 25 novembre 1910, adoptant des modifications aux articles 1^{er}, 3, 11, 12 et 15 du règlement provincial concernant le service technique voyer du 26 juillet 1893. (Monit. du 20 janvier 1911.)

466. — 31 décembre 1910. — Arrêté ministériel. — Modification au tarif des douanes. (Monit. du 6 janvier 1911.)

Le Ministre des finances (M. J. LIEBAERT),

Revu la note (16) de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1895, portant ...

Arrête :

Les feuilles de liège destinées à liéger des tissus, des cuirs, des papiers, etc., actuellement classées sous la rubrique de la *Mercerie et quincaillerie*, sont rangées parmi les *Produits divers pour l'industrie*, passibles du droit de 5 p. c. *ad valorem*.

Le présent arrêté est obligatoire à partir du 16 janvier 1911.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1910-1911.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 5. — Rapport, n° 21. Amendements déposés à la séance des 2 et 8 décembre 1910, nos 25 et 36.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption, p. 418 et 419.

467. — 31 décembre 1910. — Loi contenant le budget des dépenses extraordinaires du Congo belge pour l'exercice 1911 (1). (Monit. du 1^{er} janvier 1911.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du Congo belge pour l'exercice 1911 est fixé, pour les dépenses extraordinaires, à la somme de douze millions deux cent vingt-deux mille quatre cent quarante-trois francs vingt et un centimes (12,222,443 fr. 21 c.), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Les dépenses extraordinaires inscrites au tableau ci-annexé seront couvertes au moyen d'un emprunt.

Art. 3. Notre Ministre des colonies est autorisé par la présente loi à créer, à concurrence de l'emprunt à contracter, des bons du trésor pour compte du Congo belge, portant intérêt et payables à une échéance ne pouvant dépasser cinq ans.

Art. 4. Il pourra être fait des imputations pendant cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1911, sur les crédits ouverts à l'article 1^{er} de la présente loi. Les excédents disponibles à la fin de chaque exercice seront reportés à l'année suivante.

Art. 5. La présente loi sera obligatoire, en Belgique et au Congo belge, le 1^{er} janvier 1911.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des colonies, M. J. RENKIN.)

SÉNAT.

Session de 1910-1911.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 14. — Rapport, n° 19.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 décembre 1910.

Budget des dépenses extraordinaires du Congo belge pour l'exercice 1911.

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	TOTAL par chapitre.
SERVICES DIVERS.			
1	Augmentation du portefeuille : Participation de l'Etat dans le capital de diverses sociétés. fr.	588,500 »	
2	Musée du Congo belge	375,000 »	
3	Acquisitions d'immeubles. Annuités diverses	402,250 21	
4	Troisième annuité du fonds spécial de 50,000,000 de francs créé par le § 3 de l'article 4 de l'acte additionnel au traité de cession du Congo à la Belgique	3,300,000 »	
5	Exécution de l'article 1er de la convention du 23 juin 1903 entre le gouvernement de la colonie et le Comité spécial du Katanga	550,000 »	
6	Missions hydrographiques et scientifiques. — Travaux cartographiques	172,500 »	
7	Prospections minières. — Création et installation de chantiers d'exploitation.	1,075,373 »	
8	Missions d'études relatives à l'industrie de la pêche.	169,000 »	
9	Création de centres agricoles et d'élevage	2,013,120 »	
10	Achat de bateaux et d'embarcations	655,000 »	
11	Travaux divers : Constructions. — Amélioration et agrandissement de bâtiments. Ligne télégraphique. — Travaux d'assainissement. — Traitements, indemnités, salaires, frais de voyage, etc., du personnel. — Frets, transports et droits d'entrée	2,321,700 »	
12	Fonds d'immigration.	600,000 »	
			12,222,443 21
	Total des dépenses extraordinaires du budget du Congo belge . fr.		12,222,443 21